



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 422 /DDPP/2019
portant prescriptions complémentaires

Le préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu les décrets n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu les arrêtés préfectoraux, du 21 juillet 2010 modifié le 24 octobre 2013 et le 26 janvier 1983 antérieurement délivrés à la société TEINTURES et APPRÊTS DE LA TRAMBOUZE pour le site qu'elle exploite, 121 chemin de la teinturerie, sur le territoire de la commune de SEVELINGES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2010 réglementant l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

Vu le rapport de synthèse de la surveillance pérenne portant sur l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau transmis par l'exploitant le 15 septembre 2014 ;

Vu l'étude technico-économique que l'exploitant a transmis à l'inspection le 9 mars 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en dates du 29 octobre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant qu'il convient d'acter la modification de classement, suite au décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société TEINTURES DE LA TRAMBOUZE, 121 chemin de la teinturerie à SEVELINGES, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les articles 1.1.1. et 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 susvisé sont remplacés par :

La société TEINTURES DE LA TRAMBROUZE dont le siège social est situé à SEVELINGES est autorisée à exploiter, 121 chemin de la teinturerie, sur le territoire de la commune de SEVELINGES, sous réserve du respect des prescriptions, les installations suivantes :

Rubriques	Nature des activités	Volumes d'activité	A, E, D, DC
2330-1	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles. La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant supérieure à 1t/j	-Atelier « fil » : <i>des autoclaves de teinture, des séchoirs, des bobinoirs et une cuisine</i> -Atelier « pièce » : <i>des machines de teinture à haute température et une cuisine.</i> -Atelier « apprêt » : <i>des lignes de lavage, des tumblers, des séchoirs, des brosseuses, des gratteuses, des sanfors, des calandres, des rames, des froisseuses, une plieuse et une cuisine</i> Total : 9,9 t/j	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	-1 chaudière (production de vapeur industrielle) alimentée au gaz naturel (ou fuel domestique en secours) : 10,783 MW -1 chaudière de secours alimentée au gaz naturel : 11,500 MW Total : 11,5 MW	DC
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	FLUIDES FRIGORIGENES (dans groupe froid avec circuit unitaire > 2 kg de fluide) : 16,747 kg de R407C et 34,003 kg de R410A Total : 51 kg	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Quantité stockée < 500 t Volume des entrepôts = 50 000 m ³	NC

	<p>compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant pour les cavités souterraines et les stockages enterrés, inférieure à 250 t au total.</p>		
4741	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.</p>	<p>Hypochlorite de sodium = 2,46 t PROFLO HYPO 48 JAVEL = 2,44 t</p> <p>Total : 4,9 t</p>	NC

Article 2- Consommation d'eau :

L'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 susvisé est abrogé et remplacé par :

Article 4.1.1. APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Article 4.1.1.1. ORIGINE

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

La quantité maximale d'eau prélevée qui ne s'avère pas liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours est de 125 m³/h, 2 500m³/j, 45 000m³/mois, 410 000m³/an selon les approvisionnements suivants :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Volumes autorisés (m ³)			Débit maximal Horaire (m ³ /h)
			Quotidien	Mensuel	Annuel	
Eau superficielle	LA TRAMBOUZE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À SA CONFLUENCE AVEC LE RHINS	FRGR0181	2500	45000	410000	125
Réseau public	Sévelinges	-	2500	45000	410000	125

Article 4.1.1.2. SUIVI DES CONSOMMATIONS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvements sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur agréé, ces dispositifs sont relevés quotidiennement.

Chaque mois est établi un bilan des quantités commerciales de tissus traités (en kilogrammes) par type de traitement et est calculée la quantité d'eau utilisée par kilogramme de tissu traité. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection et une synthèse lui sont annuellement transmis au cours du premier mois de chaque année.

1630	<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t.</p>	<p>Soude caustique à 30 % = 50 t BWTCP6001 = 2,2 t</p> <p>Total : 52,2 t</p>	NC
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW</p>	<p>2 chargeurs de 3,84 kW, 4 chargeurs de 0,96 kW et 2 onduleurs de 16 kW</p> <p>Total : 43,52 kW</p>	NC
4140-1	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.</p>	<p>MAXILON BLUE SL 200 % = 0,05 t MAXILON BLUE 5G 300 % = 0,05 t</p> <p>Total : 0,1 t</p>	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.</p>	<p>Tanavol AS 01 = 0,5 t Acétate d'éthyle = 1 t</p> <p>Total : 1,5 t</p>	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.</p>	<p>DUPRANIN CR = 0,05 t MAXILON RED SL 200 % = 0,05 t</p> <p>Total : 0,1 t</p>	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.</p>	<p>REWIN ACP = 0,3 t REWIN KMB = 2,2 t SULFOXYL CDS = 3 t MAXILON YELLOW 4GL 200 % = 0,06 t</p> <p>Total : 5,56 t</p>	NC
4718-1	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant pour le stockage en récipients à pression transportables inférieure à 6 t.</p>	<p>PROPANE = 3 racks de 35 bouteilles de 13 kg</p> <p>Total : 1,365 t</p>	NC
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.</p>	<p>ACETYLENE = Masse volumique de la phase gazeuse (1,013 bar et 15 °C) : 1,11 kg/m³ selon air liquide / 2 bouteilles de 6 m³</p> <p>Total : 13,32 kg</p>	NC
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.</p>	<p>OXYGENE = Masse volumique de la phase gazeuse (1,013 bar et 15 °C) : 1,354 kg/m³ selon air liquide / 1 bouteille de 10,6 m³</p> <p>Total : 14,35 kg</p>	NC
4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles</p>	<p>FILOUL = 1 cuve enterrée double paroi avec détecteur de fuite</p> <p>Total : 45 t.</p>	NC

Article 3- Localisation des points de rejet :

L'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 est abrogé et remplacé par :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles, eaux sanitaires
Débit maximal quotidien	1 500 m ³ /j (rejet asservi au bassin de pré-traitement)
Débit maximal horaire	125 m ³ /h
Débit moyen mensuel quotidien	1 000 m ³ /j
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (C.O.R.)
Traitement avant rejet	Homogénéisation, neutralisation, aération
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration d'Amplepuis en Ruire CODE SANDRE : 0469006S0003
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement et convention de rejet

Article 4- Valeurs limites des eaux résiduelles industrielles :

L'article 4.3.9.1. de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 est abrogé et remplacé par :

Sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes (prélèvement asservi au débit), l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'assainissement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Température < 30°C 5,5 < pH < 8,5 Débit maximal : 125 m ³ /h 1500 m ³ /j		
Paramètre (Code Sandre)	Concentration maximum (mg/l)	Flux maximum (g/j)
DCO (1314)	1200	1200000
DBO5 (1313)	250	250000
MES (1305)	150	150000
Phosphore total (1350) **	10	8000
Azote global (1551)	50	48000
Hydrocarbures totaux (7009)	9	6000
Cuivre et ses composés (1382)	0,3 puis 0,15 (au 01/01/2020)	60
Nonylphénols (1958)	0,025	15
Chrome et ses composés (1389)	0,02	8,75

** : Concernant le phosphore total, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier que les formes de phosphore rejetées sont complexées et difficilement précipitables et que le coût de déphosphatation s'avérerait trop onéreux au regard de la précipitation habituelle du chlorure ferrique pour atteindre une concentration maximale rejetée de 2 mg/l. A défaut, la valeur limite d'émission est de 2 mg/l.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux, conformément à l'article 21-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Article 5- Analyse et transmission des programmes d'auto-surveillance :

Les dispositions de l'article 8.2.2. de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 sont abrogées et remplacées par :

Un relevé des prélèvements d'eaux superficielles et des prélèvements d'eau sur le réseau public est assuré quotidiennement. Ces informations ainsi que les consommations spécifiques mentionnées à l'article 4.1.1.2 sont reportées sur un registre éventuellement informatisé et sont tenues à la disposition de l'inspection.

Article 6- Fréquences d'analyse des eaux résiduaires industrielles :

L'article 8.2.3.1. de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 est remplacé par :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Pour le rejet d'eau résiduaires industrielles après traitement et avant déversement à la station d'épuration de la C.O.R. :

Paramètre	Fréquence d'analyse de l'auto-surveillance	Fréquence d'analyse par un organisme agréé (mesures comparatives)
Débit (1552)	Continue	Annuelle
pH (1302)	Continue	Annuelle
Température (1301)	Continue	Annuelle
DCO (1314)	Quotidienne	Annuelle
DBO5 (1313)	Quotidienne	Annuelle
MEST (1305)	Quotidienne	Annuelle
Phosphore total (1350)	Mensuelle	Annuelle
Azote global (1351)	Mensuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux (7009)	Mensuelle	Annuelle
Cuivre et ses composés (1382)	Mensuelle	Annuelle
Nonylphénols (1958)	Mensuelle	Annuelle
Chrome et ses composés (1389)	/	Annuelle

L'ensemble de ces prélèvements et mesures sera réalisé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 7- Analyse et transmission des programmes d'auto-surveillance :

Les dispositions de l'article 8.3.2. de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 sont abrogées et remplacées par :

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mois suivant leur réception, à l'inspection des installations classées et par le site de télédéclaration GIDAF, le rapport de synthèse relatifs aux résultats des mesures et analyses imposé par les programmes d'auto-surveillance. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) des modifications éventuelles des programmes d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des rejets, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Article 8- Cas des nonylphénols :

Pour les nonylphénols, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant doit transmettre à l'inspection sous dix-huit mois une étude technique accompagnée tous les éléments nécessaires afin de justifier qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur, conformément à l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.

Article 9- Prélèvements dans «la Trambouze» :

Les prélèvements dans « la Trambouze » s'effectuent via une prise d'eau alimentant un bief puis un bassin artificiel. Les eaux de ce bassin artificiel sont ensuite pompées pour être utilisées dans le process industriel du site.

Les ouvrages d'alimentation du bief et de la prise d'eau permettent à l'eau de passer de manière gravitaire et sans risque de panne, prioritairement dans « la Trambouze » de telle sorte que si le débit de 60 l/s dans ce cours d'eau n'est pas atteint, aucune eau ne puisse alimenter le bief de T.A.T. (Cf. Plan annexe 1)

Article 10- Dispositions abrogées :

Les prescriptions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire 6 avril 2010 sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2013 sont abrogés.

Article 11 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif de LYON.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 – Publicité :

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SEVELINGES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de SEVELINGES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SEVELINGES fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 – Exécution :

Le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et le maire de SEV sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de SEVELINGES et à la société Teintures et Apprêts de la Trambouze.

Fait à Saint-Étienne, le - 6 NOV. 2019

Pour le Préfet
et par délégation

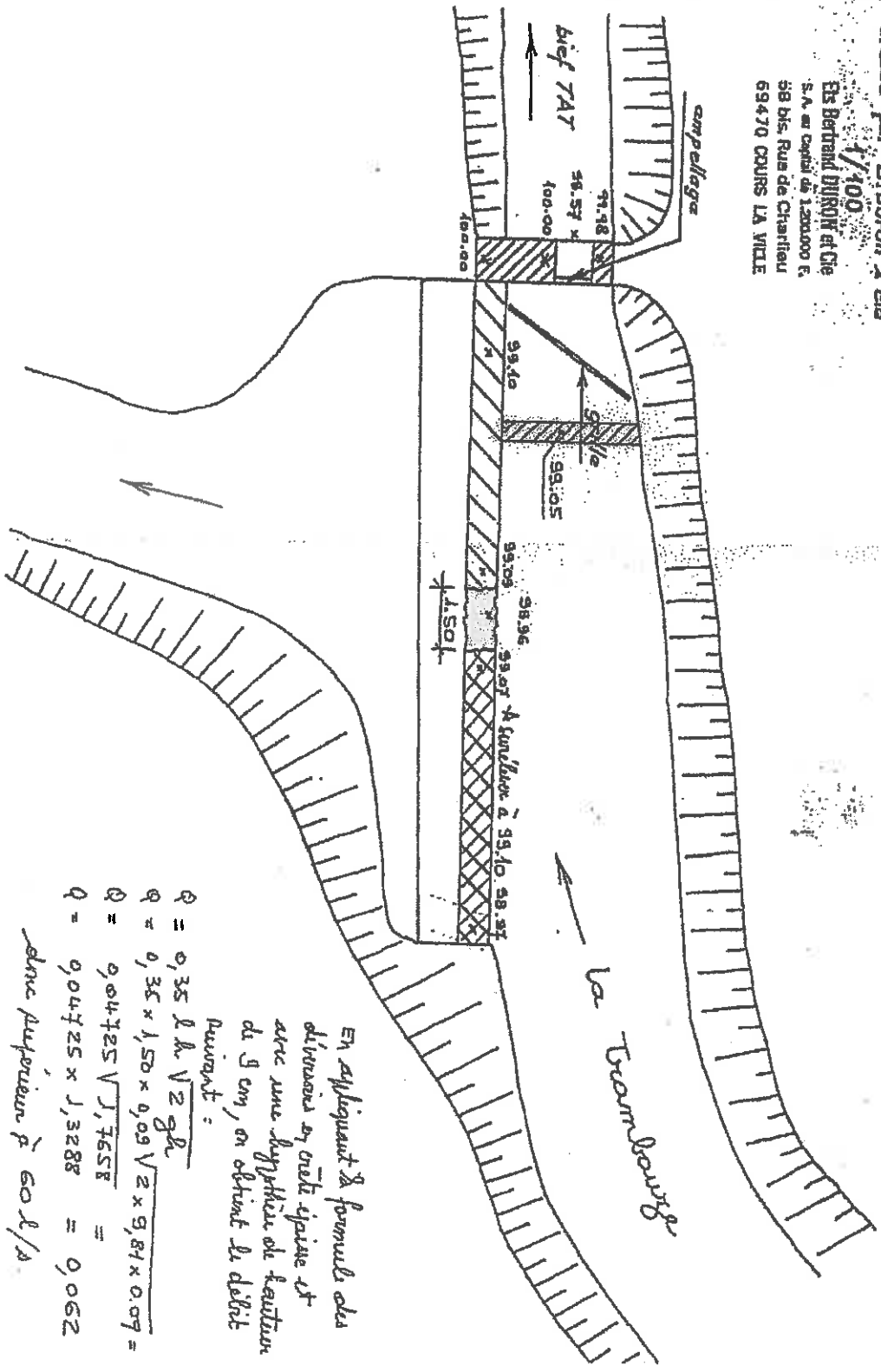
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- Société Teintures et Apprêts de la Trambouze
121 chemin de la teinturerie
42460 SEVELINGES
- Sous-préfecture de Roanne
- mairie de SEVELINGES
- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID 42/43
- Archives
- Chrono

prise d'eau dans "TRAMBOUZE"
 ETAT des LIEUX au 20.02.84
 dressé par B. Duron & cie
 1/100
 Ets Bertrand DUBOIX et Cie
 S.A. au Capital de 120000 F.
 88 bis, Rue de Charleieu
 69470 COURS LA VILLE



En appliquant la formule des déversoirs on obtient une surface de 1,50m, on obtient le débit suivant :

$$Q = 0,35 \text{ l.l.} \sqrt{2gH}$$

$$Q = 0,35 \times 1,50 \times 0,09 \sqrt{2 \times 9,81 \times 0,09} =$$

$$Q = 0,04725 \sqrt{1,7658} =$$

$$Q = 0,04725 \times 1,3288 = 0,062$$

avec un pourcentage de 60 l/s.

